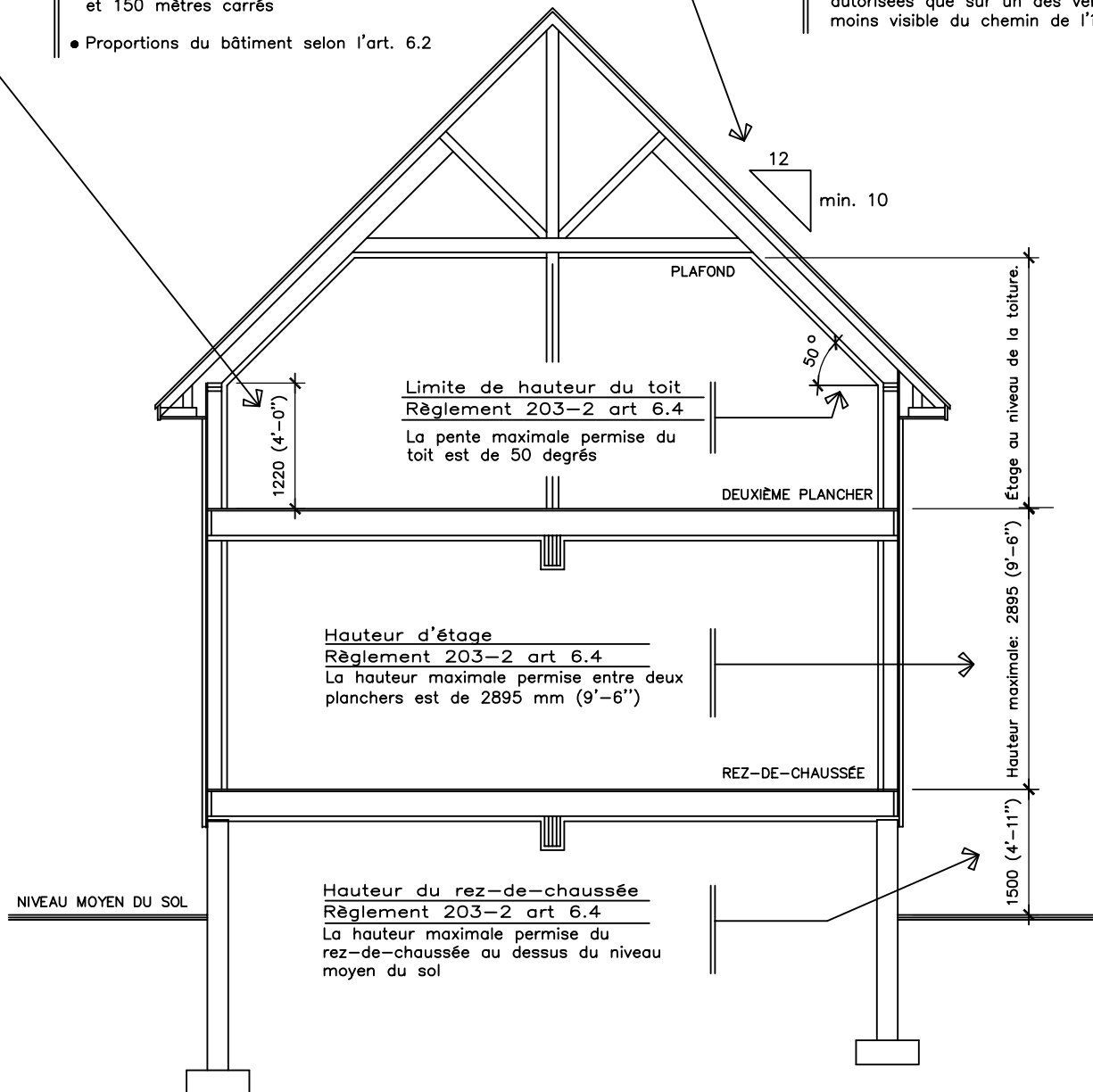


Caractéristiques des constructions autorisées selon règl. 203-2 art 6.4

- Bâtiment constitué d'un rez-de-chaussée et d'un deuxième étage construit au niveau de la toiture. La hauteur maximale permise des murs supportant la toiture est de 1220 mm (48"), mesurée à partir du deuxième plancher.
- Superficie de construction autorisée entre 40 et 150 mètres carrés
- Proportions du bâtiment selon l'art. 6.2

Caractéristiques des toits Règlement 203-2 art 6.4

- Les versants auront une pente minimale de 10/12.
- Les lucarnes sont autorisées sur les deux versants, cependant les lucarnes de grandes dimensions, couvrant plus de 50% du mur extérieur, ne sont autorisées que sur un des versants le moins visible du chemin de l'île.



CROQUIS EXPLICATIF

Reg. de zonage 203-2 - Construction principale de 1.5 étages